

DECISION DCC 18-206

DU 11 OCTOBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 mai 2018 enregistrée à son secrétariat le 29 mai 2018 sous le numéro 0948/158/REC-18 par laquelle Monsieur Augustin AKPOMEY, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 2334, forme un recours en inconstitutionnalité pour trouble dans la libre jouissance de l'immeuble dont il serait propriétaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a reçu de son père, par donation, l'immeuble sis à Gbédjromèdé, Cotonou nord, tranche L, Etat Lieu n° 1188 et recasé au lot 1248B ; que pour cette raison, le conseil de famille n'a pas cité cet immeuble parmi les biens de la succession dans son procès-verbal du 15 juin 2001 ; que ce procès-verbal a été homologué par le jugement n° 46/A/01 du 13 juin 2001 du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que curieusement, par jugement avant dire droit n° 007/1EP/18 du 15 février 2018 du même tribunal, le greffier en chef du TPI de Porto-Novo a été désigné administrateur séquestre des immeubles du défunt incluant son immeuble ; qu'une telle décision de justice le prive de la libre et paisible jouissance de son bien ;

Considérant qu'en réponse, le greffier en chef du TPI de Porto-Novo, expose que dans le cadre de la liquidation de la succession de feu Verdal Dansou AKPOMEY, le tribunal a, par jugement avant-dire droit n° 45/1EP/16 du 26 janvier 2017, ordonné un inventaire des biens du défunt et leur partage entre les héritiers ; que les difficultés d'exécution de cette décision ont conduit le même tribunal à le désigner séquestre de cette succession par jugement avant-dire droit n° 007/1EP/18 du 15 février 2018 ; que sa mission est de collecter les loyers des immeubles mis en location et d'en rendre compte au tribunal ; que c'est pour s'opposer à l'exécution de cette décision de justice que le requérant a saisi la Cour ;

Considérant qu'en réplique, Monsieur Augustin AKPOMEY précise que tous ses cohéritiers ont reçu chacun à titre de donation une parcelle bâtie à Cotonou ; que la sienne est remise en cause par le jugement avant-dire droit n° 007/1EP/18 du 15 février 2018 ; qu'il conteste d'une part, la régularité de la procédure ayant abouti à ce jugement et, d'autre part, les modalités de l'exécution forcée déjà commencée et manifestée par des mutations frauduleuses de droit de propriété, des interpellations et significations non fondées, et, des perturbations de ses locataires ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* » ; que la justice instituée en pouvoir par le titre VI de la Constitution est l'un des blocs fondamentaux de l'ordre constitutionnel dont les décisions pour autant que les effets ne sont pas suspendus ou qu'elles ne soient rétractées, reformées ou annulées, doivent être respectées par les citoyens ; que le législateur a prévu les voies de recours pour contester ces décisions dans leur fond ou dans leur forme, ainsi que des procédures pour s'opposer à leur exécution ; qu'en outre, la Constitution, à travers les articles 3 alinéa 3 et 117 alinéa 1, a visé les actes susceptibles d'être soumis au contrôle de conformité par les citoyens ; qu'il s'agit des lois, textes ou actes présumés inconstitutionnels et des cas de violation des droits de la personne humaine ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête de Monsieur Augustin AKPOMEY n'invoque l'inconstitutionnalité d'aucune loi, d'aucun texte ou acte ; qu'elle tend plutôt à faire apprécier la régularité

d'une procédure judiciaire de liquidation de succession ; qu'une telle appréciation excède la compétence de la haute Juridiction ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin AKPOMEY, au Greffier en chef du tribunal de première Instance de Porto-Novo et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

